

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0222

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 Novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, Voie Verte de la Roize à la place Georges Brassens, portion servitude canal du Palluel, portion du sentier n°11, parvis de l'Arrosoir, portion canal de la Volouise, Voie Verte de la Roize au déversoir de Roize, digue de l'Isère, Voie Verte du déversoir de la Roize au parvis de l'Arrosoir, portion du sentier n°10, sentier N°8, sentier n°7, portion sentier n°6, portion sentier n°5, portion sentier n°4, rue de Gachetière, rue de Nardan, rue Igor Stravinsky, rue Lacordaire, rue du Château vieux, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe Raymond, chemin de la Jacquinière, rue de la Gare, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin de l'Île du Pont, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad, allée de la Maladière et place Charles de Gaulle.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association : **La Série** représentée par **M MAIGNE Benoît, benoitmaigne@gmail.com** pour l'organisation de cinq courses à pied,
- Considérant que cette compétition va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin,**

chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 Novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, Voie Verte de la Roize à la place Georges Brassens, portion servitude canal du Palluel, portion du sentier n°11, parvis de l'Arrosoir, portion canal de la Volouise, Voie Verte de la Roize au déversoir de Roize, digue de l'Isère, Voie Verte du déversoir de la Roize au parvis de l'Arrosoir, portion du sentier n°10, sentier N°8, sentier n°7, portion sentier n°6, portion sentier n°5, portion sentier n°4, rue de Gachetière, rue de Nardan, rue Igor Stravinsky, rue Lacordaire, rue du Château vieux, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe Raymond, chemin de la Jacquinière, rue de la Gare, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin de l'Île du Pont, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad , allée de la Maladière et place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Dimanche 9 juin 2024 de 6h00 à 15h,

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Dans le cadre des "Foulées de Voreppe" avec ses courses de 10km, 7,5km, 5km, 3km et son trail 21km la circulation sur ces voies sera momentanément coupée le temps du passage des coureurs .

Article 4 : Le stationnement sur le parking « Mairie » rue de Nardan sera interdit de 8h à 14h30. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation sera mise en place et assurée par les organisateurs des courses.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe le, 14 février 2024

Luc Rémond

Maire

